



**Convention de gestion**  
**des espaces publics métropolitains de voirie**  
**et de ses accessoires**  
**sur le territoire de la Ville de Rouen**

**Entre :**

**La Métropole Rouen Normandie**, sise le 108 – 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

**Et :**

**La Ville de Rouen**, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 ROUEN CEDEX représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

## **Il est préalablement exposé :**

Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant transformation de la CREA en Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 a emporté concomitamment le transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole, la gestion de l'ensemble des zones d'activités économiques communales ainsi que les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Conformément à la jurisprudence en vigueur et à la doctrine ministérielle, les accessoires indispensables à l'exploitation, à la conservation et au soutènement de la voie entrent dans le champ de la compétence transférée.

S'agissant de l'étendue des attributions relevant de la personne publique compétente en matière de zones d'activités économiques, il est admis que l'ensemble des éléments et dépendances de la voie doit être entretenu par l'EPCI compétent, au titre de la politique d'aménagement de la zone.

Dans un souci de rationalisation des missions, de continuité de services et de mutualisation des moyens, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercice les plus pragmatiques et économiques des actions résiduelles ou corollaires attachées aux compétences transférées.

Sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, applicable à la communauté d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code et à la Métropole par renvoi de l'article L.5217-7 du CGCT, il a été envisagé de conclure des conventions de gestion, dans le respect du principe de subsidiarité, afin que certains services puissent, nonobstant le transfert de compétences, continuer à être gérés de la manière la plus pertinente et la moins onéreuse.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La Métropole confie à la Commune, qui l'accepte :

- l'instruction, la rédaction des actes, arrêtés, permis et surveillance ainsi que toutes actions attachées à la conservation et au soutènement des voies sur le territoire de la Commune,
- la gestion des arbres d'alignement de voirie situés sur le territoire de la Commune,
- la gestion des espaces verts attachés aux zones d'activités économiques sur le territoire de la Commune,
- la gestion de la signalisation qui intègre les éléments de compétence métropolitaine suivants et plus particulièrement la signalisation :
  - verticale de police,
  - horizontale réglementaire,
  - lumineuse tricolore,
  - directionnelle routière,
  - de jalonnement des seuls équipements publics et parapublics de rayonnement à l'échelle du territoire.
- la gestion des éléments suivant qui relèvent de la valorisation du patrimoine naturel et paysager :
  - le pilotage des trames vertes et bleues,
  - l'élaboration de « Chartes de gestion »,
  - la mise en réseau des inventaires de biodiversité,
  - le plan de lutte contre les espèces invasives,
  - le pilotage d'études transversales sur la biodiversité patrimoniale,
  - la valorisation du patrimoine naturel et de la biodiversité auprès du grand public,
  - la labellisation écologique,

- les travaux d'aménagement et de restauration écologique.

- l'entretien du périmètre des abords du Palais des sports indissociables du cheminement piéton entre les Docks 76 et le parking du Mont Riboudet.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

## **Article 2 : Etendue des services concernés**

L'annexe 1 fixe pour la Commune : la liste des arbres d'alignement de voirie concernés par la présente convention

Cette annexe sera mise à jour en tant que de besoin et transmis à l'autre partie par courrier.

L'annexe 2 fixe pour la Commune : par types d'activités le nombre d'ETP affecté à la réalisation des prestations et les modalités de détermination des coûts d'approvisionnement.

L'annexe 3 fixe pour la Commune : la liste des personnels concernés et le nombre d'ETP.

## **Article 3 : Portée de la mission**

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service.

Tous les arrêtés, instructions, permis et actes de surveillance des travaux sont pris et gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité du service, la conservation des biens et l'assurance d'une continuité avec le service antérieur.

La gestion des arbres d'alignement de voirie et des espaces verts des zones d'activités économiques est effectuée selon les règles de l'art.

Tous les équipements de signalisation sont posés et gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité du service, la conservation des biens et l'assurance d'une continuité avec le service antérieur.

Les approvisionnements nécessaires à la signalisation sont effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sont effectuées en coordination avec les services compétents de la Métropole.

L'entretien du périmètre des abords du Palais des sports indissociables du cheminement piéton entre les Docks 76 et le parking du Mont Riboudet.

Le suivi de l'exécution de la présente convention s'effectue dans le cadre des instances de concertation existantes entre la Commune et la Métropole.

## **Article 4 : Modalités financières :**

La Métropole supportera la charge financière de l'activité relevant de la compétence dont la gestion a été confiée à la Commune.

A ce titre, un décompte semestriel, à terme échu, sera établi par la Commune, en concertation avec la Métropole, détaillant l'ensemble des prestations réalisées et des coûts engagés (main d'œuvre, fluides, factures de prestataires ...) selon les modalités suivantes :

## **Coût global et de gestion :**

Ce coût comprendra pour chaque activité identifiée:

- le coût de la main d'œuvre calculé à partir d'un pourcentage arrêté forfaitairement d'un Equivalent Temps Plein (ETP) consacré à l'activité pour chaque personnel identifié multiplié par sa charge salariale brute sur la période facturée,
- il sera également pris en compte le décompte des heures supplémentaires éventuelles réalisées dans le cadre de la prestation sur la période facturée,
- le coût des approvisionnements (fournitures, petits matériels et équipement) nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, qui sera soit refacturé à l'euro/euro près, soit refacturé selon une clef de répartition si l'approvisionnement est destiné à un usage partagé entre les deux collectivités,
- le coût de la location du Hangar 183 au Grand Port Maritime de Rouen au prorata de la surface occupée pour la réalisation des prestations de signalisation (stockage, atelier, ..) arrêté d'un commun accord à 42 %,
- le remboursement à l'euro/euro près des prestations réalisées par des entreprises spécialisées sous réserve de l'accord préalable des services de la Métropole et dans la limite d'un montant de 100 000 € TTC par an.

Pour l'année 2021 :

Le coût de la main d'œuvre (hors heures supplémentaires) correspondra au montant des rémunérations des personnels affectés aux activités dont les pourcentages sont présentés en annexes 2 et 3 de la présente convention.

L'année 2018 servira de base de référence et est arrêtée contradictoirement sur la base du dernier état connu de 2018 pour un montant forfaitaire de 1 110 000 €.

Pour les années 2022 et suivantes :

Le coût de la main d'œuvre (hors heures supplémentaires) ainsi que les montants forfaitaires correspondront aux coûts de l'année passée assortis d'un coefficient d'actualisation annuelle de 2%.

Les dépenses de personnels (hors heures supplémentaires) et les montants forfaitaires facturés à la Métropole dans le cadre de la convention seront majorés de 5% afin de tenir compte des frais de gestion.

Total facturation 2021 :

Soit une facturation pour l'année 2021 arrêtée de la façon suivante : 1 246 850 € (1 110 000 €  $\times (1,02) \times (1,02) \times 1,05$ ) + 34 260 € correspondant au prorata de loyer d'occupation du Hangar 183.

## **Article 5 : Modalités de versement**

La Commune établira un titre de recettes, à terme échu, pour chaque période semestrielle.

Le remboursement des sommes engagées sera effectué par le comptable assignataire.

## **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et se substitue à compter de cette date à toute autre convention ayant le même périmètre d'application entre les parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant la 31 décembre de chaque année.

### **Article 7 : Assurances- Responsabilité**

Le service confié est placé sous la responsabilité de celui qui en accepte la gestion. Il fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements lui incombant au titre de la présente convention et de ses annexes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

### **Article 9 : Attribution juridictionnelle**

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différends ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires

A Rouen, le

Pour la Commune

Pour la Métropole